

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 618

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délivrance d'informations relatives à « l'éducation à la sexualité » relève de la sphère privée et du domaine intime de l'individu et de sa famille. Il n'est donc pas légitime d'inscrire cette charge dans les compétences des organismes gestionnaires des régimes obligatoires d'assurance maladie. Il relève des fonctions de ces institutions d'informer ses souscripteurs sur leurs droits, et non de s'immiscer dans ce volet de la sphère privée.